

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
6 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six du mois d'avril le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD, Président du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Annick MENANTEAU, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER.
Messieurs Christophe HOGARD, Benoit DUGAST.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mesdames Marie RENOU, Monique ENFRIN, Lucette SOURISSEAU.
Monsieur Yves MARTINEAU.
Monsieur Jean-Marie GRIMAUD pouvoir à Madame Odile PINEAU.
Madame Laurence MARTINEAU pouvoir à Madame Annick MENANTEAU
Madame Julie MARIEL-GODARD pouvoir à Madame Magali LOISEAU.
Monsieur Joseph CHEVALLEREAU pouvoir à Madame Marietta BOONEFAES.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 9

Nombre administrateurs votants : 13

Secrétaire de séance : Odile PINEAU.

N°07 : MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS D'INCONTINENCE – CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION AVEC LA SOCIETE O+ MEDICAL POUR LE SECOND SEMESTRE 2022 – AUTORISATION DE SIGNATURE. (*Rapporteur : Annick MENANTEAU*).

Le CCAS a conclu un marché de fourniture de produits d'incontinence avec la société O+ MEDICAL – 79300 BRESSUIRE. Le marché, notifié le 8 juin 2021, est conclu pour une durée d'un an, du 1er juin 2021 au 31 mai 2022, renouvelable deux fois par période d'un an.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la crise sanitaire du Covid 19 a bouleversé les équilibres économiques mondiaux et génère, d'importantes tensions sur les prix et la disponibilité des matières premières industrielles. A cela s'ajoute une inflation inédite des prix d'achats des matières premières : gasoil, énergie, emballage, transport, manque de main d'œuvre...

Concernant les produits d'incontinence, des hausses particulièrement importantes ont pu être constatées auprès des fournisseurs en raison de l'inflation des matières premières nécessaires à l'élaboration de ce type de produits (pâte à papier, papier non tissé, papier super absorbant, polyéthylène, lycra...)

Le titulaire du marché a adressé un courrier faisant part de l'impact de ces hausses sur l'exécution du marché en cours, arguant que les tarifs fixés dans les Bordereaux des Prix Unitaires fournis au moment du dépôt de l'offre en 2021 ne reflètent plus la réalité des prix du marché économique en 2022. Il a ainsi été décidé, par délibération n°7 du 12 décembre 2022, la passation d'un avenant pour faire évoluer la formule de révision des prix et appliquer de nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023.

La continuité du marché en cours étant menacée, le titulaire du marché a par ailleurs formulé une demande d'indemnité sur le fondement de l'application de la théorie de l'imprévision et a fourni, à l'appui de sa demande, un mémoire en réclamation et des justificatifs attestant des hausses subies sur l'ensemble des références du BPU.

Aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique : « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence ancienne (Conseil d'État, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*) et jamais remise en cause, qu'il convient d'appliquer la théorie de l'imprévision si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- l'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat,
- l'évènement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties,
- l'évènement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

L'indemnité versée au titulaire du contrat doit permettre de compenser temporairement une partie des charges supplémentaires, extracontractuelles car non prévues lors de la conclusion du contrat initial, qui entraînent le bouleversement de son équilibre global. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions d'exécution normales. Par ailleurs, ce droit à indemnité peut être reconnu y compris lorsque le contrat prévoit l'application de clauses de révision de prix.

Dès lors, après examen de la demande du prestataire, il est proposé une indemnisation à hauteur du montant suivant, sur la base des justificatifs fournis par le titulaire : 2 521.43 € HT

L'indemnité ainsi accordée permettra d'éviter la résiliation du contrat, la collectivité prenant en charge une partie des augmentations subies par le titulaire du marché.

Une convention d'indemnisation permettra de formaliser l'indemnité accordée au titulaire. Le projet de convention ci-annexé détaille ainsi les conditions d'indemnisation du titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

Les montants du marché restent inchangés :

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel de 65 000 € HT

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.6,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant le contexte international actuel associé à une inflation inédite des prix d'achats des matières premières et des énergies,

Considérant le souci de pérenniser des relations contractuelles saines pour le titulaire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité,

Monsieur le Président du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver le projet de convention d'indemnisation joint en annexe, à hauteur de 2 521.43 € HT;
- l'autoriser ou Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution ;
- imputer cette somme sur le compte 678 du budget de la Résidence de la Fontaine du Jeu.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 14/04/23
Publié électroniquement le : 14/04/23

Odile PINEAU,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Christophe HOGARD,
Président du CCAS.

